



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral abrogeant la mise en demeure du 4 août 2021  
et l'astreinte administrative du 28 juin 2023 prises à l'encontre de la société TANK  
pour son établissement situé à SAINT-POL-SUR-MER**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Bertrand GAUME ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2021 mettant en demeure la société TANK de respecter les dispositions des articles 8.3.3, 9.3 et 10.2 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 1998 pour son installation située sur le territoire de la commune de SAINT-POL-SUR-MER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2023 portant astreinte administrative à l'encontre de la société TANK suite au non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 août 2021 pour son installation située sur le territoire de la commune de SAINT-POL-SUR-MER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport d'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) du 23 novembre 2023 constatant le respect par l'exploitant des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 août 2021 ;

Considérant la nécessité d'abroger les arrêtés préfectoraux de mise en demeure et d'astreinte administrative susvisés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Abrogation de la mise en demeure

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 août 2021 mettant en demeure la société TANK de se conformer aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables pour son établissement situé au 255 avenue Maurice Berteaux sur la commune de 59430 SAINT-POL-SUR-MER, sont abrogées.

## Article 2 – Abrogation de l’astreinte administrative

Les dispositions de l’arrêté préfectoral du 28 juin 2023 portant astreinte administrative à l’encontre de la société TANK suite au non-respect des dispositions de l’arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 août 2021 pour son établissement situé au 255 avenue Maurice Berteaux sur la commune de 59430 SAINT-POL-SUR-MER, sont abrogées.

## Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l’article L. 411-2 du code des relations entre le public et l’administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l’article L. 171-11 du code de l’environnement, l’arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l’article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d’un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d’une décision expresse ou par la formation d’une décision implicite née d’un silence de deux mois gardé par l’administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l’adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l’application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de SAINT-POL-SUR-MER et DUNKERQUE ;
- directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargé du service d’inspection des installations classées pour la protection de l’environnement ;
- directeur régional des finances publiques Hauts-de-France.

En vue de l’information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de SAINT-POL-SUR-MER et DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l’arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l’installation est soumise, sera affiché en mairies pendant une durée minimum d’un mois ; procès-verbal de l’accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l’arrêté sera publié sur le site internet des services de l’État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2024> et <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2024>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 19 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

  
Fabienne DECOTTIGNIES